



N° 29-2021

Document mis
en distribution

Le - 4 MAR. 2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 4 MARS 2021

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS FIXANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX AVOCATS
SALARIÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE EXERÇANT DANS LE CADRE DE L'ASSISTANCE
ET LA REPRÉSENTATION EN JUSTICE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE
EN MATIÈRE FONCIÈRE,**

*présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat*

par Madame Béatrice LUCAS et Monsieur Putai TAAE,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1243/VP du 19 février 2021, le Vice-président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays fixant les règles applicables aux avocats salariés de la Polynésie française exerçant dans le cadre de l'assistance et la représentation en justice des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en matière foncière.

1– Problématiques foncières de la Polynésie française

Les premiers titres de propriété (communément appelés *tomite*), sont issus de procédures d'inscription et de revendication des terres, dont les premières furent initiées en 1852 et poursuivies jusqu'au début du 20^e siècle.

Deux difficultés majeures, qui expliquent pour grande partie l'ampleur des litiges fonciers, subsistent :

- beaucoup de droits de propriété demeurent fondés sur ces titres d'origine. Compte tenu du nombre de générations venant au droit du propriétaire d'origine, les indivisions sont nombreuses et complexes ;
- les *tomite* comportent, pour une grande part, des imprécisions. Ils font le plus souvent état de superficies, sans donner lieu à des délimitations sur le terrain ou des abornements, sinon par la pose de pierres ou autres éléments naturels par définition incertains. Il arrive qu'ils se contredisent ou se superposent entre eux dans certaines zones géographiques.

Les actes translatifs de propriété postérieurs présentent également parfois des lacunes ou incohérences. À ces problématiques s'ajoutent les difficultés liées à l'établissement ou la reconstitution des généalogies.

Consciente des enjeux liés à la clarification des situations foncières, la Polynésie française est soucieuse du règlement d'un contentieux qui handicape considérablement le développement économique autant qu'il compromet la cohésion sociale.

Le règlement des litiges fonciers suppose donc que l'usager soit assisté efficacement.

2– Historique du Bureau des avocats

En 1950, a été créé en Polynésie française un bureau de terres chargé d'aider les particuliers et de les documenter pour la recherche et la définition de leurs droits immobiliers.

En 1956, un Fichier Généalogique a été créé pour permettre à la population d'établir ses liens avec les personnes revendiquant des terres.

En 1964, le bureau des terres disparaît au profit du Service des affaires des terres qui a pour mission de fournir des conseils juridiques et d'assister judiciairement les personnes démunies en matière foncière.

Cette mission d'aide juridictionnelle a ensuite été reprise par la Direction des affaires foncières (DAF) dès sa création (voir point F de l'article 7 de l'arrêté n° 2535 CM du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction des affaires foncières).

3– Composition et activité du Bureau des avocats

a– Composition du Bureau des avocats

Le Bureau des avocats (BDA) de la Direction des affaires foncières, en charge de l'aide juridictionnelle foncière, se compose de quatre avocats et douze agents administratifs.

Sur les quatre avocats, l'une d'entre eux bénéficiait d'un contrat à durée indéterminée (CDI) jusqu'à son départ à la retraite, le 31 décembre 2020.

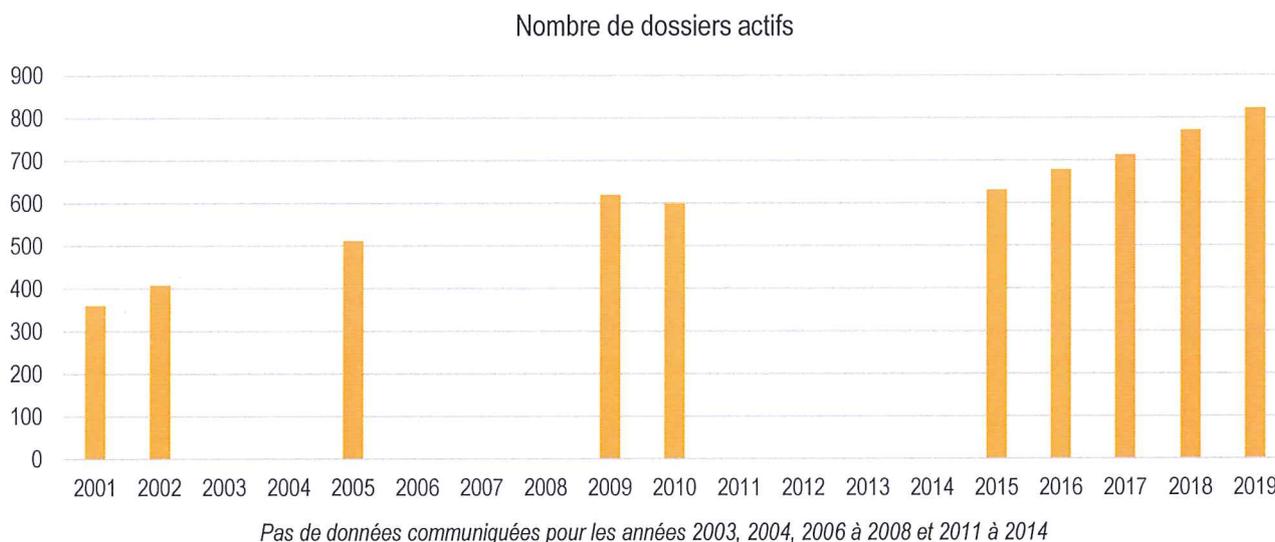
Les trois autres avocats sont actuellement engagés en contrat à durée déterminée sur la base des 2^o et 4^o de l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT portant statut général de la fonction publique et de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs.

b- Activité du Bureau des avocats

Les missions dévolues aux avocats ne relèvent pas d'un besoin occasionnel de travail ni d'un surcroît exceptionnel d'activité mais de l'activité permanente du BDA.

Les avocats employés par la DAF assurent l'ensemble des missions de plaidoirie, de consultation, de conseil et de rédaction d'actes inhérents à la satisfaction des intérêts des justiciables.

L'activité du BDA n'a cessé de croître depuis ces dernières années. De plus, la création du tribunal foncier en décembre 2017 a engendré une hausse considérable du nombre de dossiers d'aide juridictionnelle, due notamment à la fréquence des audiences imposées par le tribunal.



4- Pérennisation des emplois d'avocat et de l'aide juridictionnelle au Bureau des avocats

a- Réaffirmation des compétences

En son 2°, l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française réserve la compétence de l'aide juridictionnelle à l'État.

Toutefois, eu égard au contexte et à la complexité des affaires de terre en Polynésie française, une modification, en date du 5 juillet 2019, de la loi organique statutaire précitée est venue préciser la nature des recrutements à opérer pour les avocats en matière foncière, s'agissant des compétences particulières de la Polynésie française.

Ainsi, l'article 30-4 de la loi organique statutaire précitée dispose que : « *Dans le cadre de litiges en matière foncière, la Polynésie française peut employer des avocats exerçant leur profession en qualité de salariés pour les missions d'assistance et de représentation en justice des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. Ces avocats exercent leur profession dans le respect des règles d'indépendance et de déontologie applicables à leur profession telles que définies par les autorités compétentes de l'État* ».

En outre, l'article 9 de la loi n° 2019-707 du 5 juillet 2019 portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française est venu modifier la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique par un article 69-9 rédigé comme suit : « *La Polynésie française peut participer au financement de l'aide juridictionnelle en matière foncière par la prise en charge de la rémunération des avocats qu'elle emploie.* »

Dès lors, la Polynésie française est autorisée à recruter des avocats salariés intervenant dans le cadre de l'aide juridictionnelle en matière foncière et à leur prise en charge financière par le Pays.

b- Pérennisation des emplois au sein du Bureau des avocats

Le présent projet de loi du pays a pour objectif de fixer un cadre réglementaire spécifique à l'activité des avocats exerçant dans le cadre de l'assistance et la représentation en justice des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en matière foncière en Polynésie française.

Le recrutement des avocats de la Polynésie française exerçant dans le cadre de l'assistance et la représentation en justice des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en matière foncière se fera dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée relevant du code du travail de la Polynésie française, encadré par le présent projet de texte.

5- Contenu du projet de loi du pays

Le cadre réglementaire spécifique à l'activité des avocats exerçant dans le cadre de l'assistance et la représentation en justice des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en matière foncière, fixé par le présent projet de loi du pays, est structuré en 9 chapitres et 20 articles.

Le chapitre I (articles LP 1 à LP 5) concerne les « *Dispositions générales* », notamment le type de contrat de travail (art. LP 2), le rattachement au BDA (art. LP 3), les missions (art. LP 4) et l'obligation d'inscription à l'Ordre des avocats et de respect des règles d'indépendance et de déontologie (art. LP 5).

Le chapitre II (articles LP 6 à LP 12) dispose les « *Modalités de recrutement* », dont les situations interdisant le recrutement (art. LP 6), l'obligation de publicité des postes (art. LP 7), l'entretien avec un jury (art. LP 9), la reprise de l'ancienneté (art. LP 11), la transmission du contrat au Barreau de Papeete (art. LP 12).

Les chapitres III (art. LP 13), IV (art. LP 14), V (art. LP 15 et LP 16), VI (art. LP 17), VII (art. LP 18) et VIII (art. LP 19) s'intitulent respectivement « *Régime des congés de formation* », « *Avancement* », « *Rémunération* », « *Prise en charge des frais de déplacement* », « *Discipline* » et « *Fin de fonction* ».

Enfin, le chapitre IX (art. LP 20) contient des « *Dispositions diverses* » en vue du recrutement à durée indéterminée des avocats exerçant au sein du service en charge des affaires foncières depuis au moins cinq ans à la date de promulgation de la loi du pays.

* * * * *

Examiné en commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 4 mars 2021, le projet de loi du pays fixant les règles applicables aux avocats salariés de la Polynésie française exerçant dans le cadre de l'assistance et la représentation en justice des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en matière foncière, tel qu'amendé, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Béatrice LUCAS

Putai TAAE



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAF2120242LP-4)

fixant les règles applicables aux avocats salariés de la Polynésie française exerçant dans le cadre de l'assistance et la représentation en justice des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en matière foncière

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 186 CM du 19 février 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 4 mars 2021 ;
 - Rapport n° du de Madame Béatrice LUCAS et Monsieur Putai TAAE, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP 1.- En application de l'article 30-4 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la présente loi du pays constitue le statut des avocats salariés de la Polynésie française exerçant dans le cadre de l'assistance et la représentation en justice des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en matière foncière.

Article LP 2.- Les avocats salariés de la Polynésie française exerçant dans le cadre de l'assistance et la représentation en justice des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en matière foncière sont recrutés dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée relevant du code du travail de la Polynésie française.

Article LP 3.- Les avocats relevant du présent statut exercent exclusivement leurs fonctions au sein du bureau des avocats du service en charge des Affaires foncières.

Article LP 4.- Les avocats assurent les missions d'assistance et de représentation en justice des bénéficiaires de l'assistance judiciaire et de l'aide juridictionnelle dans le cadre des litiges en matière foncière.

Ils ne peuvent accomplir aucun autre acte de la profession d'avocat en dehors du cadre des missions précitées.

Article LP 5.- Les avocats exercent leur profession dans le respect des règles d'indépendance et de déontologie applicables à leur profession telles que définies par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par le règlement intérieur national de la profession d'avocat et par le règlement intérieur du Barreau de Papeete.

Ils sont inscrits au tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Papeete.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Article LP 6.- Nul ne peut être recruté en qualité d'avocat salarié de la Polynésie française :

- 1°) S'il ne possède la nationalité française ;
- 2°) S'il ne jouit de ses droits civiques ;
- 3°) Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4°) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;
- 5°) S'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ou pouvant bénéficier de l'application des articles 97 ou 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat ;
- 6°) S'il n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Papeete.

Article LP 7.- Les postes d'avocats à pourvoir font l'objet d'une publication dans les locaux du Barreau de Papeete.

Article LP 8.- Les avocats sont recrutés par contrat écrit à durée déterminée ou indéterminée.

Pour un recrutement à durée indéterminée, la durée de la période d'essai est fixée à trois mois. Elle peut être renouvelée pour une période identique. La forme et la teneur du contrat type sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Le recours au contrat à durée déterminée doit être exceptionnel et obéir aux conditions fixées par le Code du travail de la Polynésie française. Il en est de même pour sa rupture ou sa résiliation.

Article LP 9.- Le recrutement en qualité d'avocat pour une durée indéterminée intervient après un entretien avec un jury visant à apprécier, notamment, les connaissances générales du candidat en matière foncière et la motivation du candidat.

Les avocats sont recrutés après décision d'un jury.

La composition du jury est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 10.- Les avocats justifiant de services ou d'activités professionnelles accomplis sur le territoire français bénéficient d'une reprise de leur ancienneté, compte tenu de leurs activités antérieures dans les conditions suivantes :

- 100 % de reprise d'ancienneté pour l'exercice de la profession d'avocat ;
- 50 % de reprise d'ancienneté pour l'exercice d'une activité juridique ou judiciaire de catégorie A dans un emploi équivalent tel que défini par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 mentionné ci-dessus.

Article LP 11.- Le contrat fait l'objet d'une transmission au Barreau de Papeete, pour contrôle, dans la quinzaine de sa signature, conformément aux dispositions de l'article 139 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 mentionné ci-dessus. Il en est de même à l'occasion de tout avenant.

Un modèle de contrat type est fixé par arrêté pris par le conseil des ministres.

CHAPITRE III - RÉGIME DES CONGÉS DE FORMATION

Article LP 12.- Les avocats sont soumis aux obligations de formation continue déontologique et professionnelle, telles qu'édictées par les dispositions de l'article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 mentionné ci-dessus.

CHAPITRE IV - AVANCEMENT

Article LP 13.- La carrière des avocats comprend seize échelons.

L'avancement d'échelon tient compte de l'ancienneté de l'agent.

L'avancement du 1^{er} au 2^{ème} échelon est fixé à un an.

L'avancement du 2^{ème} au 16^{ème} échelon est fixé à 2 ans et 6 mois par échelon.

La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE
16 ^e échelon	-
15 ^e échelon	2 ans 6 mois
14 ^e échelon	2 ans 6 mois
13 ^e échelon	2 ans 6 mois
12 ^e échelon	2 ans 6 mois
11 ^e échelon	2 ans 6 mois
10 ^e échelon	2 ans 6 mois
9 ^e échelon	2 ans 6 mois
8 ^e échelon	2 ans 6 mois
7 ^e échelon	2 ans 6 mois
6 ^e échelon	2 ans 6 mois
5 ^e échelon	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an

CHAPITRE V - RÉMUNÉRATION

Article LP 14.- La rémunération des avocats est fixée par référence à la grille indiciaire figurant à l'article LP 15 de la présente loi du pays.

Article LP 15.- La valeur de l'indice servant de base au calcul des rémunérations des avocats est celle applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française.

La grille indiciaire applicable aux avocats est établie comme suit :

Échelon	Indice
16 ^e échelon	1280
15 ^e échelon	1240
14 ^e échelon	1200
13 ^e échelon	1160
12 ^e échelon	1120
11 ^e échelon	1080
10 ^e échelon	1040
9 ^e échelon	1000
8 ^e échelon	960
7 ^e échelon	920
6 ^e échelon	880
5 ^e échelon	840
4 ^e échelon	800
3 ^e échelon	760
2 ^e échelon	720
1 ^{er} échelon	680

Cette rémunération tient compte des sujétions inhérentes à leur emploi et exclut le versement de toute autre prime ou indemnité.

CHAPITRE VI - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Article LP 16.- Les avocats bénéficient de la prise en charge des frais engagés à l'occasion de leur déplacement dans les conditions définies par la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

CHAPITRE VII - DISCIPLINE

Article LP 17.- Les avocats sont soumis aux dispositions du règlement intérieur national de la profession d'avocat.

Le Conseil de discipline du Barreau de Papeete connaît des infractions et fautes commises par les avocats qui sont inscrits au tableau du Barreau de Papeete.

CHAPITRE VIII - FIN DE FONCTION

Article LP 18.- Le droit du licenciement s'applique à l'avocat salarié dans la forme et sur le fond.

Sauf pendant la période d'essai stipulée au contrat, la durée du préavis est de trois mois.

La partie qui n'observerait pas le délai de préavis doit à l'autre une indemnité égale à la rémunération correspondant à la durée du préavis restant à courir.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP 19.- Les avocats exerçant au sein du service en charge des affaires foncières peuvent demander, dans un délai de 6 mois à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays, à bénéficier d'un contrat écrit à durée indéterminée assujéti aux présentes dispositions sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- 1°) Exercer les fonctions d'avocats au sein du service en charge des affaires foncières depuis cinq années à la date de promulgation de la présente loi du pays ;
- 2°) Détenir un contrat d'agent non titulaire en application des articles 33, 2° et 33, 4° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée ou un contrat de travail à durée indéterminée assujéti aux dispositions du Code du travail de la Polynésie française à la date de promulgation de la présente loi du pays ;
- 3°) Remplir les conditions de l'article LP 6 ci-dessus ;
- 4°) Être admis à un examen professionnel, réalisé sous forme d'entretien devant un jury, destiné à évaluer leurs capacités et leurs talents. Les modalités de cet examen professionnel et la composition du jury sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Après réussite à cet examen professionnel, ces avocats bénéficient lors de leur recrutement à durée indéterminée d'un classement correspondant, soit à un échelon tenant compte de leur ancienneté conformément à l'article LP 10, alinéa 2 de la présente loi du pays, soit à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient en qualité d'agents non titulaires ou à la rémunération qu'il percevait en qualité de salarié, indemnités de sujétions spéciales incluses.

Dans tous les cas, la situation la plus favorable leur est applicable.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG